



MAIRIE DE ROUVES

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION Chemin dit « de l'Alouette »

Le Maire de ROUVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route,

Considérant la présence d'un désordre routier conséquent sur le chemin dit « de l'Alouette », reliant Nomeny à Rouves, de la D70 à la D913,

Considérant que pour des motifs impérieux de sécurité, il convient d'interdire l'accès à cette voie dangereuse pour les usagers,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le chemin dit « de l'Alouette » sera fermé sauf accès des engins agricoles, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services municipaux.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Rouves et de Nomeny.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les élus habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUVES le 04 décembre 2023
Le Maire,
Magali ROJAS

